

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.377 du 16 mai 2012

A. 200.208/XI-18.006

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 avril 2011 (arrêt n° 59.594 dans l'affaire 67.045/I);

Vu l'ordonnance n° 6979 du 26 mai 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 décembre 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 février 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 29 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a, le 23 mars 2010, rejeté un premier recours de la requérante et confirmé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie adverse; que le 23 juillet 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle a produit plusieurs documents et déclaré avoir une relation durable avec une autre femme; que le 25 janvier 2011, la partie adverse a rejeté cette seconde demande d'asile; que par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision précitée de la partie adverse et a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution» et «des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/65, 39/76, § 1^{er} et § 2, ainsi que [de] l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers»; qu'elle fait valoir qu'alors que près de la moitié de son audition devant la partie adverse, le 19 octobre 2010, a porté sur sa nouvelle relation en Belgique avec son amie Julie et qu'une argumentation spécialement dédiée à cette relation figurait au point III de sa requête devant le juge administratif, celui-ci n'a pas procédé à l'examen de cet argument; qu'après avoir rappelé la portée de l'article 39/76 visé au moyen, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la requérante reproche au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas «pris position quant à la question de savoir si l'absence d'incohérence ni de contradiction dans [ses] déclarations au sujet de sa nouvelle relation en Belgique avec Julie était-elle ou non de nature à

renforcer la crédibilité de son récit»; qu'elle lui reproche également d'avoir contesté l'avis de recherche déposé, sans que ne soit produit un spécimen ou une mesure d'instruction spécifique de nature à remettre en cause l'authenticité du document; qu'elle estime dès lors que le Conseil du contentieux, qui n'a pas fait procéder au préalable à des mesures d'instructions complémentaires, a méconnu les dispositions visées au moyen; qu'en réplique la requérante entend préciser qu'en invoquant la violation de l'article 39/76, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle a voulu mettre en évidence la violation des deux paragraphes pris dans leur ensemble; qu'elle ajoute que ses déclarations au sujet de Julie «rentrent parfaitement dans la définition des 'nouveaux éléments' au sens des § 3 et 4 de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où d'autres déclarations sur la relation avec Julie ont été effectuées à l'audience du 6 avril 2011, en plus de celles actées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides»;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 39/76, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser le ou les alinéas spécifiquement visés, alors que le premier paragraphe en comporte plusieurs et que ces alinéas visent des situations différentes, le moyen est irrecevable; que dans l'hypothèse où, comme elle l'indique dans son mémoire en réplique, la requérante entend invoquer la violation de tous les alinéas de l'article 39/76, §§ 1^{er} et 2, susvisé, elle aurait dû exposer clairement en quoi chacun des alinéas du premier paragraphe, ainsi que le second paragraphe ont été méconnus; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la critique de la requérante apparaissant au contraire comme une critique de la motivation de l'arrêt attaqué; que de même, dans son mémoire en réplique, outre que la requérante vise l'article 39/76, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, non visé dans la requête et, au demeurant, inexistant en ce qui concerne le § 4, ses explications complémentaires quant au fait qu'elle aurait formulé de nouvelles déclarations à l'audience du 6 avril 2011, «en plus de celles actées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides» apparaissent comme une argumentation nouvelle, non invoquée dans le recours en cassation, qui ne se réfère qu'à l'audition devant la partie adverse et aux développements de la requête introductive d'instance; que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été méconnue;

Considérant que contrairement à ce qu'allègue la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard aux nouveaux éléments fournis à l'appui de sa seconde demande d'asile, notamment sa nouvelle relation en Belgique, qu'il les a pris en considération et y a fait référence comme suit :

« Le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête.»;

qu'ainsi, en confirmant le bien-fondé et la pertinence des motifs de la décision du Commissaire général, le juge administratif a fait siens les motifs de la décision déferée devant lui, y compris celui par lequel il considère que les déclarations de la requérante «à propos de [sa] relation en Belgique ne sont pas de nature, à elles seules, à rétablir la crédibilité de [son] récit»;

qu'enfin, en ce qu'il constate que «l'avis de recherche émis par les autorités de son pays au nom de la requérante présente plusieurs irrégularités», le juge administratif n'a pas procédé à une mesure d'instruction mais s'est borné à exposer les raisons pour lesquelles il a estimé que ce document n'avait pas une force probante suffisante; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur cette appréciation en fait et donc souveraine du juge du fond de sorte que, si le moyen vise à la remettre en cause, il doit également être déclaré irrecevable sur ce point; que le moyen unique doit, dès lors, être rejeté,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT